



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

9 MAI 2006

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
PREFECTURE DE L'HERAULT
3, place Paul Bec - Antigone
34000 MONTPELLIER

ARRETE N° 2006 - 1 - 0962

OBJET : Installations Classées
Sté ISOBOX à VENDARGUES

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU le titre Ier (Installations Classées) du livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) du Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 77 1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées ;
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande d'autorisation déposée auprès de monsieur le Préfet le 9 février 2005 et présentée par M André BARBARIT, agissant en qualité de Directeur Général de la société ISOBOX Technologies pour l'ensemble des installations classées qu'il exploite en Zone Industrielle du Salaison, 5, rue de la Garenne, sur la commune de VENDARGUES ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 90-I-1556 du 25 mai 1990 autorisant la société POLYSUD à exploiter une unité de fabrication de pièces moulées en polystyrène expansé sur la Zone Industrielle du Salaison, 5 rue de la Garenne sur la commune de VENDARGUES ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1-3138 du 8 décembre 2005 appliquant les dispositions techniques de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relative à la prévention de la légionellose à l'installation de refroidissement équipé d'une tour aérorefrigérante exploitée par la société ISOBOX sur son site de VENDARGUES ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier de demande et notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers ;
- VU le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du lundi 23 mai 2005 au samedi 25 juin 2005 inclus et pour laquelle, le périmètre d'affichage de l'avis au public touchait le territoire des communes de VENDARGUES, CASTELNAU LE LEZ, SAINT AUNES, LE CRES et JACOU ;
- VU le rapport et l'avis du Commissaire Enquêteur reçus en préfecture le 29 juillet 2005 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1-2728 du 26 octobre 2005 prorogeant le délai à statuer de six mois soit jusqu'au 28 avril 2006 ;
- VU l'avis des Conseils Municipaux des communes précitées ;
- VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Culturelles ;

VU l'avis du Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du

CONSIDERANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement susvisé, la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à L 511-1 dudit Code de l'Environnement, y compris en situation accidentelle ;

CONSIDERANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté ;

SUR Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES

ARTICLE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

La société ISOBOX Technologies, dont le siège social est fixé 171, Avenue Georges CLEMENCEAU, 92024 NANIERRE, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication de pièces moulées en polystyrène expansé obtenu par thermo – moulage, avec stockages annexes de matières premières et produits finis, sur la Zone Industrielle du Salaison, 5, rue de la Garenne, sur la commune de VENDARGUES.

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'enceinte de l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article 19 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié susvisé

L'exploitation de ces installations doit se faire conformément aux dispositions du titre Ier, livre V, du Code de l'Environnement susvisé et des textes pris pour leur application.

Les dispositions des arrêtés préfectoraux des 25 mai 1990 et 8 décembre 2005 sont abrogées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté

ARTICLE 1.2 EMLACEMENT DES INSTALLATIONS

Les installations autorisées sont implantées sur la commune de VENDARGUES, Zone Industrielle du Salaison, sur la parcelle n° 145, section BB, pour une superficie totale de 17 500 m²

ARTICLE 1.3 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :

A : Autorisation, D : Déclaration

N° Rubrique	Intitulé de la Rubrique	Volume d'activités	Clé
2663 1 a	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1 A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane de polystyrène , le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 2000 m ³	Stockage matière première : 135 m ³ , Stockage PSE en maturation : 1000 m ³ , Stockage produits finis (5 halls) : 15 820 m ³ , Stockage extérieur (dalles) : 1200 m ³ , Stockage PSE à recycler : 100 m ³ , Stockage PSE compacté : 100 m ³ , Stockage produits d'emballage plastiques : 100 m ³ , <u>Volume total de matières plastiques stocké de 18 405 m³</u>	A
2661 1 b	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 1 Par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) supérieure ou égale à 1 t/j mais inférieure à 10 t/j,	Parc machine constitué de 28 presses pour une production maximale journalière de 8 tonnes	D
98 bis B 2	Atelier de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc élastomères, polymères : B Installé sur un terrain isolé bâti ou non, situé à moins de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers 2 La quantité entreposée étant supérieure à 30 m ³ mais inférieure ou égale à 150 m ³ ,	PSE à recycler (provenance externe ou interne) : quantité maximale stockée de 100 m ³ dans Hall n° 5,	D
2910 A 2	Installation de combustion, A Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont exclusivement du gaz naturel, si la puissance thermique maximale est : 2. supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW,	Une chaudière au gaz naturel d'une puissance thermique de 5.1 MW permettant une production de 75 tonne de vapeur par heure,	D
2921 1 b	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air 1 Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : b) la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2000 kW,	Une tour fonctionnant en « circuit primaire ouvert » (non fermé) et ayant une puissance thermique évacuée maximale de 1988 kW	D
2920 2 b	Installation de compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 10 ⁵ Pa, 2 Ne comprimant et n'utilisant pas de fluides toxiques ou inflammables, la puissance absorbée étant : b) supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW ,	2 compresseurs à air d'une puissance absorbée cumulée de 165 kW,	D

ARTICLE 1.4 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Un bâtiment de production de 5900 m2 comprenant :

- un stockage de matières premières (billes de styrène polymérisé) en conteneurs cartons située en partie Est du bâtiment sur une surface de 210 m2,
- une unité de pré expansion des billes (210 m2) par injection de vapeur d'eau et d'air comprimé pour une production maximale de 1000 kg par heure comprenant un hall de maturation constitué de 23 silos aérés pour un volume total de 1000 m3 de matière et de 2 lits de fluidisés de séchage des billes,
- un atelier de fabrication (1230 m2) des pièces par moulage et injection constitué de 25 presses,
- 5 halls de stockage des produits finis représentant un volume total de 18 405 m3 de matière sur une surface de 3700 m2,
- un local chaufferie (215 m2) abritant la chaudière alimentant l'unité de pré expansion en vapeur d'eau et les 2 compresseurs d'air,
- des bureaux et locaux sociaux.

A l'extérieur du bâtiment :

- un parking visiteurs et employés,
- une tour de refroidissement,
- 3 quais de chargement et déchargement des poids lourds,
- un local transformateur électrique,
- les outillages des presses,
- le stockage de polystyrène compacté en attente d'expédition vers les sites de valorisation

ARTICLE 1.5 CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES DU DOSSIER - MODIFICATIONS

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation

Par application de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation

ARTICLE 1.6 REGLEMENTATION

Article 1.6.1 TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont applicables à l'exploitation des installations :

- décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages;
- décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
- décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
- arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;

- arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 1.6.2 REGLEMENTATION DES INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions de l'arrêté type n° 2920 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique « Installations de compression et de réfrigération » sont applicables à l'établissement

Les prescriptions de l'arrêté type n° 98 bis relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique « Dépôt ou ateliers de triage de matières combustibles usagées à base de caoutchouc, élastomères ou polymères » sont applicables à l'établissement.

Les prescriptions de l'arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2661 : "Transformation de polymères » sont applicables à l'établissement.

Les prescriptions de l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : "Installation de combustion" sont applicables à l'établissement.

Les prescriptions de l'arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 : "Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air" sont applicables à l'établissement.

Article 1.6.3 AUTRES REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du Code civil, du Code de l'urbanisme, du Code du travail et du Code général des collectivités territoriales.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.1 LA FONCTION SECURITE-ENVIRONNEMENT

L'exploitant met en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé L'ensemble de ce dispositif est dénommé dans le présent arrêté « fonction sécurité-environnement »

Cette fonction sécurité- environnement est placée sous la responsabilité directe du directeur de l'établissement ou par délégation d'un ou plusieurs responsables nommément désignés.

Ce ou ces responsables, qui peuvent avoir d'autres fonctions (qualité, hygiène-sécurité, ou autres) doivent disposer de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

L'exploitation des installations se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de leur conduite et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

ARTICLE 2.2 DOCUMENTATION TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,

- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- le(s) arrêté(s) préfectoral(aux) relatifs aux installations soumises à déclaration, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

ARTICLE 2.3 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.4 DOSSIER « SITUATIONS ACCIDENTELLES »

L'exploitant établit un dossier « Situations accidentelles » relatif aux installations classées répertoriées sur son site.

Ce dossier comprend des informations de base nécessaires à la connaissance des mécanismes accidentels envisageables, ainsi que les plans d'alerte, d'évacuation, d'intervention, existants sur le site.

Le dossier « situations accidentelles » est révisé et complété au fur et à mesure :

- de l'apparition de connaissances nouvelles concernant l'un des éléments qui le compose ;
- des modifications qui surviendraient dans l'unité, les opérations, les produits, l'environnement concerné.

ARTICLE 2.5 FORMATION ET INFORMATION DU PERSONNEL

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement et le fonctionnement des installations doit être assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper. C'est le cas, au minimum, pour les postes ayant trait à la combustion, la production de vapeur sous pression, la conduite et maintenance des dispositifs de dépollution et des appareils de contrôle correspondant, ainsi qu'à la sécurité.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis à vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement, et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes.

Une vérification de la bonne prise en compte et assimilation de toutes ces informations est périodiquement assurée.

De plus, l'exploitant doit informer les sous traitants, fournisseurs, et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

ARTICLE 2.3 AUDITS ENVIRONNEMENT

Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des prescriptions de l'arrêté d'autorisation est effectuée:

- dans les six mois après signature du présent arrêté,
- périodiquement, à intervalles n'excédant pas 3 ans entre chaque vérification.

Les modalités des audits définies dans cet article pourront être revues par l'inspecteur des installations classées en fonction des résultats observés, de l'expérience acquise et sur présentation d'un dossier motivé.

ARTICLE 3 CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION

ARTICLE 3.1 CONDITIONS GENERALES

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement vis à vis de la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé, les dispositifs mis en cause doivent être arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement desdites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément

ARTICLE 3.2 ACCES A L'ETABLISSEMENT

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

ARTICLE 3.3 , VOIES INTERNES ET AIRES DE CIRCULATION

Les accès, voies internes et aires de circulation sont nettement délimités et réglementés en fonction de leur usage, revêtues (béton, bitume, etc) et maintenus en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages.) susceptible de gêner la circulation et, en particulier, celle des engins des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 3.4 REGLES DE CIRCULATION INTERNE

L'exploitant établit des consignes d'accès des véhicules à l'établissement, de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement, ainsi que de chargement et déchargement des véhicules. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, . .).

En particulier, des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

ARTICLE 3.5 SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Une surveillance des installations doit permettre de garantir la sécurité des personnes et des biens y compris en dehors des heures de travail.

En dehors des heures de travail, le bâtiment de production est fermé à clef et protégé par un système d'alarme anti-intrusion

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux , à tout moment, en cas de besoin

ARTICLE 3.6 ENTRETIEN DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Toutes dispositions sont mises en œuvre pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches, ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal

ARTICLE 3.7 EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir la sécurité et la prévention des accidents

ARTICLE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

ARTICLE 4.1 PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

Article 4.1.1 ALIMENTATION ET CONSOMMATION

La société ISOBOX Technologies dispose de 2 sources d'alimentation en eau, à savoir :

- le réseau d'adduction public en eau potable réservé aux usages des bureaux, locaux sociaux et sanitaires,
- le canal d'irrigation géré par la Compagnie Nationale d'Aménagement du Bas Rhône Languedoc pour les eaux à usage industriel

Ces sources ne sont pas interconnectées

La consommation annuelle en eau est d'environ 40 000 m³

Elle se répartit entre les besoins domestiques (800 m³/an) et les besoins industriels (39 200 m³).

La consommation d'eau à usage industriel alimente quatre postes :

- la production de vapeur au niveau de la chaudière (37 500 m³ /an),
- la régénération des résines de l'adoucisseur d'eau (731 m³/an),
- les appoints du circuit de refroidissement (900 m³/an),
- les eaux de lavage des sols et de nettoyage des moules des presses (120 m³/an).

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations

L'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaires au suivi de sa consommation en eau sur les différents postes de consommation : industriel (4) et sanitaire (1).

L'usage du réseau d'eau d'incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

ARTICLE 4.2 AMENAGEMENT DES RESEAUX D'EAUX

Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement sont du type séparatif.

On doit distinguer en particulier les réseaux d'eaux pluviales (internes et externes) du réseau des eaux sanitaires.

ARTICLE 4.3 PROTECTION DU RESEAU D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans le réseau d'adduction d'eau publique.

Toute communication entre les réseaux d'eaux à usage sanitaire et les autres réseaux est interdite.

Tout rejet direct depuis les réseaux transportant des eaux polluées dans le milieu naturel doit être rendu physiquement impossible

Tous les circuits de collecte, de transfert ainsi que les ouvrages de stockage des eaux sont conçus pour qu'ils soient et restent étanches aux produits qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour des opérations de contrôle visuel, d'intervention ou d'entretien.

ARTICLE 4.3 SCHEMAS DE CIRCULATION DES EAUX

L'exploitant tient à jour des schémas de circulation des eaux faisant apparaître les sources, les cheminements, les dispositifs d'épuration, les différents points de contrôle ou de regard, jusqu'aux différents points de rejet qui sont en nombre aussi réduit que possible tout en respectant le principe de séparation des réseaux évoqués ci-dessus

Ces schémas sont tenus en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées

ARTICLE 4.4 COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées, dans la mesure du possible, par les installations et leur activité.

Tous les ouvrages de collecte et de traitement sont dimensionnés pour accepter les effets d'une précipitation au moins décennale

Les eaux pluviales – toiture, voiries et parking - sont collectées et rejetées dans le réseau pluvial de la zone industrielle à destination du Salaison.

ARTICLE 4.5 EAUX INDUSTRIELLES

Les rejets d'eaux usées industrielles concernent les postes suivants :

- Les purges de la chaudière,
- la régénération des résines de l'adoucisseur d'eau,
- les égouttures des presses à mouler,
- les égouttures de l'unité de pré expansion,
- le lavage des sols et des moules.

Article 4.5.1 TRAITEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Les eaux usées industrielles sont rejetées dans le réseau d'assainissement public à destination de la station d'épuration de VENDARGUES

Elles respectent les valeurs maximales suivantes pour un débit maximal de 28 m³/jour :

Paramètres	Concentration (en mg/l)	Flux (en kg/j)
pH	/	5,5 – 8,5
Température	/	< 30°C
DBO ₅	120	3
DCO	600	20
Aluminium	2	0,04
Fer	2	0,04
Cuivre	0,4	0,012
Fluorures	0,5	0,012
Zinc	2	0,06
Phosphore	10	0,5
Azote Kjeldahl	60	0,22

Une convention de rejet est établie entre l'exploitant et le gestionnaire de la station d'épuration de VENDARGUES

Article 4.5.2 CONTROLE DES REJEIS

L'exploitant fait réaliser une fois par an à sa charge, par un organisme agréé, un prélèvement et une analyse sur le point de rejet unique des effluents canalisés dans des conditions de fonctionnement normal des installations

Les résultats de ces contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4.6 EAUX USEES SANITAIRES

Les eaux usées sanitaires sont évacuées par raccordement au réseau communal d'assainissement à destination de la station d'épuration de Vendargues dans le respect des prescriptions du règlement édicté par le gestionnaire de ce réseau

ARTICLE 5 PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments est interdite

L'exploitant met en œuvre des procédures visant à réduire les émissions de COV de son installation comprenant notamment :

- l'utilisation de matières premières contenant au plus 4 % de COV en masse, lorsque la possibilité technique existe,
- le recyclage intégral des chutes de découpe,
- l'incorporation optimale de matériaux usagés dans les matières premières,
- la captation et le traitement des émissions, lorsque la possibilité technique existe, notamment sur les postes de pré-expansion.

ARTICLE 5.1 ENVOLS DE POUSSIÈRES

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment l'intérieur des ateliers et des conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envol de poussières. Les produits de ces dépoussiérages doivent être traités en fonction de leurs caractéristiques.

Les différents appareils et installations de réception, stockage, manipulation, traitement et expédition de produits de toute nature doivent être construits, positionnés, aménagés, exploités, afin de prévenir les émissions diffuses et les envols de poussières. Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés.

La combustion à l'air libre, notamment de déchets, est interdite

ARTICLE 5.2 EMISSIONS CANALISEES

Article 5.2.1 POINTS DE REJETS

L'établissement dispose d'un point de rejet canalisé d'effluents atmosphériques ayant pour origine la chaudière fonctionnant au gaz naturel pour la production de vapeur d'eau

Article 5.2.2 CONDUITS D'EVACUATION DES EFFLUENTS CANALISES

Les caractéristiques de construction du conduit d'évacuation à l'atmosphère, doivent assurer une bonne diffusion des fumées de façon à ne pas entraîner de gêne dans les zones accessibles à la population.

La hauteur de cheminée de la chaudière sera au minimum de 8 mètres.

La vitesse d'émission des gaz sera au minimum de 5 mètres par seconde.

Afin de permettre le contrôle à l'émission de ces gaz, le conduit d'évacuation doit être pourvu d'orifice obturable et commodément accessible permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère

Les sections de mesures doivent être implantées et les conduits aménagés de façon à respecter les règles générales définies par la norme NF X 44-052.

Article 5.2.3 NORMES DE REJETS

Les émissions canalisées en sortie de la cheminée respectent les valeurs maximales suivantes :

Paramètres	Oxyde de soufre en équiv. SO ₂	Oxydes d'azote en équiv. NO ₂	Poussières
Valeur limite en mg/m ³ *	35	150	5

* Valeurs rapportées avec une teneur en O₂ de 3%.

Article 5.2.4 CONTROLE DES REJETS

L'exploitant fait réalisé une fois par an à sa charge, par un organisme agréé, un prélèvement et une analyse sur le point de rejet des effluents canalisés dans des conditions de fonctionnement normal des installations.

Les résultats de ces contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées

Article 5.2.5 REFERENCE POUR LE CONTROLE DES REJETS

Les méthodes d'échantillonnage et les mesures pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur

ARTICLE 5.3 EMISSIONS DIFFUSES

Article 5.3.1 DEFINITION DES SOURCES :

Rejet de Composés organiques volatils :

Les rejets de composés organiques volatils sont exclusivement constitués de pentane

Les sources d'émissions de ces rejets sont recensées dans le tableau ci-dessous avec les quantités maximales correspondantes estimées à partir d'une capacité de production de 8 tonnes par jour de polystyrène expansé.

Sources d'émission	Quantité émise en % poids	Quantité maximale émise en kg/h
Stockage et vidange de la matière première avec ouverture des containers	0,4	De 1,2 à 1,3
Activité de pré expansion	2,0	De 6,2 à 6,7
Stockage et maturation des billes pré expansées	0,7	De 2,2 à 2,3
Moulage sur presse	1,6	De 5,1 à 5,3
Stockage des produits finis	0,3	De 0,9 à 1,0
Total	5	De 15,6 à 16,6

5.3.1.1. Maîtrise des émissions diffuses :

Une étude technico-économique devra être transmise à l'inspecteur des installations classées dans un délai de 6 mois

Cette étude portera sur la mise en place d'un traitement des émissions diffuses de COV recensées dans le tableau ci-dessus.

Cette étude précisera notamment :

- Les technologies utilisables pour capter et traiter les émissions de COV de chacune des 5 sources précitées, ainsi que leur performance,
 - Le coût de mise en œuvre, investissement et fonctionnement, du traitement de chacune de ces sources,
- Les solutions retenues pour réduire les émissions de COV

Un schéma de maîtrise des émissions pourra être mis en place sur l'ensemble des émissions de Composés Organiques Volatils de l'établissement en complément de cette étude ; le niveau d'émission de référence retenue pour l'installation retenue sera de 62 tonnes correspondant à l'année 2003.

ARTICLE 5.4 AUTRES CONTROLES

D'autres mesures ou contrôles de la qualité de l'air à l'émission ou dans l'environnement peuvent à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 ELIMINATION DES DECHETS INTERNES

ARTICLE 6.1 GESTION GENERALE DES DECHETS

Les déchets internes à l'établissement sont collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement susvisé

Toute disposition est prise afin de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchet sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions du titre IV, livre V, du Code de l'Environnement susvisé sur les déchets et des textes pris pour leur application

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement ne doit en aucun cas dépasser la production de 6 mois d'activité à allure usuelle des installations.

ARTICLE 6.2 STOCKAGE DES DECHETS

Les déchets sont stockés dans des conditions telles qu'ils ne puissent être une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage (prévention des envols, des odeurs, ...) et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration

Tous déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont stockés à l'abri des intempéries et dans des conditions conformes aux prescriptions du présent arrêté

Tout stockage de déchets hors des zones prévues à cet effet est interdit.

ARTICLE 6.3 ELIMINATION DES DECHETS

Lorsque l'exploitant cède tout ou partie des déchets qu'il produit à une entreprise de transport, de négoce ou de courtage de déchets, il s'assure au préalable que cette entreprise répond aux obligations du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 et peut en particulier justifier de sa déclaration d'activité en préfecture

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur notamment concernant le transport de matières dangereuses.

Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés

Article 6.3.1 DECHETS BANALS

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc, ...) peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes

L'exploitant doit pouvoir justifier du caractère ultime au sens de l'article L. 541-1 du Code de l'Environnement susvisé, des déchets mis en décharge

Article 6.3.2 DECHETS DANGEREUX

Les déchets dangereux tels qu'ils sont définis à l'article 2 du décret du 18 avril 2002, sont éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination; les documents justificatifs sont conservés au minimum pendant 5 ans

Cette disposition concerne notamment les déchets banals souillés par des produits toxiques ou polluants

Les huiles usagées sont récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles sont cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues à l'article 8 du décret modifié n° 79 981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur notamment concernant le transport de matières dangereuses

Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés

Il est enfin tenu à l'émission d'un bordereau de suivi tel que défini par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances et doit s'assurer de son retour en provenance de l'éliminateur.

ARTICLE 6.4 SUIVI DE LA PRODUCTION ET DE L'ELIMINATION DES DECHETS

L'exploitant assure une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés

A cet effet, il tient à jour un registre daté sur lequel sont notées les informations suivantes :

- les quantités de déchets produites, leurs origines, leurs natures, leurs caractéristiques, les modalités de leur stockage
- les dates et modalités de leur récupération ou élimination en interne,
- les dates et modalités de cession, leur filière de destination.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans

ARTICLE 6.5 INFORMATION CONCERNANT LES DECHETS DANGEREUX

En application de l'article L. 541-7 du Code de l'Environnement susvisé relatif à l'élimination des déchets, l'exploitant est tenu d'adresser un bilan annuel sur la production et l'élimination des déchets conforme aux dispositions du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets

ARTICLE 7 PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 7.1 VEHICULES - ENGINS DE CHANTIER

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L 571-2 du Code de l'Environnement susvisé

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est peu fréquent, de courte durée et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents

Dans le cadre de la maintenance préventive de tels appareils et sans préjudice des obligations résultant d'autres réglementations, l'exploitant met en œuvre tous moyens appropriés permettant de s'assurer de leur bon fonctionnement tout en limitant les effets sonores de leur déclenchement.

ARTICLE 7.2 VIBRATIONS

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

ARTICLE 7.3 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT ET DE VIBRATION

Article 7.3.1 PRINCIPES GENERAUX

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, notés $L_{Aeq,T}$ du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt). Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;
- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 7.3.2 VALEURS LIMITES DE BRUIT

Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

- 5 (6) dBA pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés,
- 3 (4) dBA pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés

Les émissions sonores des installations ne doivent pas dépasser les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété fixés dans le tableau ci-après, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne)

$L_{Aeq,T}$ aux points :	point 1	point 2
Jour (de 7 h à 22 h)	69	65
nuits dimanches fériés	58	54

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Aeq} . L'évaluation de ce niveau se doit faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

ARTICLE 7.4 AUTOCONTROLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser sous six mois, puis tous les cinq ans, à ses frais une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme ou une personne qualifié et indépendant

Ces mesures se feront aux 2 emplacements définis ci-dessus dans l'arrêté préfectoral complétés par un point de mesure situé à l'angle de la rue de la Garenne et de la voie ferrée

L'acquisition des données à chaque emplacement de mesure se fait conformément à la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Les conditions de mesurages doivent être représentatives du fonctionnement des installations. La durée de mesurage ne peut être inférieure à la demi heure pour chaque point de mesure et chaque période de référence.

ARTICLE 8 CONDITIONS PARTICULIERES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.1.1 INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé.

Il fournira à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

ARTICLE 8.2 ORGANISATION DU RETOUR D'EXPERIENCE

Sur la base des observations recueillies au cours des inspections périodiques du matériel, des exercices de lutte contre un éventuel sinistre, des incidents et accidents survenus dans l'établissement ou dans des établissements semblables, des déclenchements d'alerte et de toutes autres informations concernant la sécurité, l'exploitant doit établir au début de chaque année une note sur les enseignements tirés de ce retour d'expérience et intéressant l'établissement

Des procédures doivent être établies pour bien réagir et ceci dans les délais les plus brefs en cas d'incident ou d'accident. Elles doivent permettre :

- d'identifier le problème aussi rapidement que possible ;
- d'identifier le niveau de gravité;
- de déterminer les actions prioritaires à effectuer.

Pour s'assurer de l'efficacité de ces procédures l'entreprise doit réaliser à leur mise en service et périodiquement des entraînements et simulations

Les procédures doivent être modifiées en tenant compte du retour d'expérience suite aux simulations, incidents ou accidents

ARTICLE 8.3 PRECAUTIONS VIS A VIS DES PRODUITS CHIMIQUES

Article 8.3.1 CONNAISSANCE DES PRODUITS - ETIQUETAGE

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en oeuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

Article 8.3.2 REGISTRE ENTREES/SORTIES

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours

ARTICLE 8.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

Tout stockage de produits susceptibles d'occasionner une pollution des eaux superficielles ou souterraines ou du sol, doit être associé à une capacité de rétention des liquides polluants qui pourraient être accidentellement répandus

Dans le cas des stockages de produits liquides, le volume de cette rétention est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand stockage associé,
- 50% de la capacité globale des stockages associés

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite. Elles doivent être étanches, en toutes circonstances, aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à leur action physique et chimique

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Toutes les précautions doivent être prises pour éviter que les tuyauteries puissent être une cause de détérioration de l'étanchéité des parois de la cuvette

Si des équipements électriques sont utilisés dans ou à proximité de la capacité de rétention, ils doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 sur les installations électriques mises en oeuvre dans les installations classées.

Les stockages de produits différents dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions chimiques dangereuses, doivent être associés à des capacités de rétention distinctes répondant individuellement aux conditions définies ci-dessus. On veillera en outre à ce que les agents extincteurs utilisés pour protéger les stockages de liquides inflammables soient compatibles avec les produits stockés

ARTICLE 8.5 PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Article 8.5.1 PRINCIPES GENERAUX DE MAITRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans des zones délimitées par l'exploitant et présentant des risques d'incendie ou d'explosion

Article 8.5.2 CONCEPTION DES BATIMENTS ET DES LOCAUX

Les bâtiments et les locaux doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont desservies, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteur équipé. A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation doivent être aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre

Le bâtiment de production est équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent) Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation

ARTICLE 8.5.3 AMENAGEMENT

Article 8.5.2.1 Silos de maturation des billes expansées :

Les silos de maturation de billes expansées représentent un volume maximal de 1000 m³ de matière soit 20 tonnes de polystyrène expansé

Ces silos sont séparés des halls de stockage n°1 et 5 de produits finis par un mur coupe-feu de degré 2 heures.

Article 8.5.2.2 Halls de stockage 1 à 5 :

Les bâtiments abritant les halls de stockage sont équipés d'un cloisonnement coupe feu permettant :

- l'isolation du hall de stockage n° 1 de l'atelier de fabrication central, du hall de stockage de la matière première ainsi que de la zone de maturation,
- l'isolation du hall de stockage n° 2 de l'atelier de fabrication central,
- l'isolation du hall de stockage n° 5 du hall de stockage n° 4

Article 8.5.3 CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Article 8.5.4 INTERDICTION DES FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu" Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 8.5.5 "PERMIS DE TRAVAIL"

Dans les parties des installations visées au point ci-dessus, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et en respectant les règles d'une consigne particulière

Le "permis de travail" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils doivent avoir nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 8.5.6 MATERIEL ELECTRIQUE

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art, notamment aux normes UTE et aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 et ses textes d'application

Article 8.5.7 ATMOSPHERES EXPLOSIVES

Le matériel utilisé dans les zones à atmosphère explosive devra être conforme aux dispositions de l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif aux atmosphères explosives.

Ces zones sont repérées sur un plan tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées

Dans ces zones, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire. Elles doivent répondre aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosions.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et protégés des corrosions et des chocs. Ils ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Des rapports de contrôle doivent être établis et doivent être mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 8.5.7.1 Risque d'explosion lié à la chaufferie

L'installation de combustion fonctionnant au gaz naturel est exploitée selon les dispositions de l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié et notamment les dispositions prévues aux articles 2.12 à 2.15

Article 8.5.7.2 Risque d'explosion lié au pentane

Un système d'extraction forcée des vapeurs de pentane est mis en place en sortie de l'unité de pré expansion afin d'interdire la formation d'une atmosphère explosive

Ce système de ventilation garantit une teneur en pentane inférieure à 14 000 ppm à l'intérieur des vases d'expansion.

Article 8.5.8 PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations doivent être protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre et aux recommandations de la Norme Française C 17-100.

Article 8.5.9 PROTECTION CONTRE LES COURANTS DE CIRCULATION

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer des sources de danger.

ARTICLE 8.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

Article 8.6.1 MOYENS MINIMAUX D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

Equipe d'intervention

Une équipe d'intervention immédiate en cas de sinistre est constituée au sein de l'établissement

Les membres de cette équipe doivent être spécialement formés aux différentes formes d'intervention possibles dans les installations (information complète sur les produits, sur les moyens d'intervention disponibles et sur les consignes).

Moyens relatifs aux incendies explosions

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- extincteurs à poudre , à CO₂ ou à eau pulvérisée (39),
- robinets d'incendie armés (11),
- 4 poteaux incendie normalisés situés à moins de 200 mètres du site et assurant un débit de 60 m³/h unitaire.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie doit faire l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours. Les dispositifs de sécurités et les moyens de secours et lutte contre l'incendie doivent être maintenus en bon état de service et périodiquement vérifiés.

Des exercices doivent être organisés en collaboration avec les Services d'incendie et de secours tous les 2 ans.

Article 8.6.2 FORMATION ET ENTRAÎNEMENT DES INTERVENANTS

Le personnel d'exploitation et d'intervention doit être initié et entraîné au port et au maniement de ces matériels. L'exploitant doit fixer par consigne :

- la composition des équipes d'intervention et leur rôle ;
- la fréquence des exercices

Article 8.6.3 ENTRETIEN DES MOYENS DE SECOURS

Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser six mois, ainsi qu'après chaque utilisation.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels

Les date, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 9 RECAPITULATIF DES TRANSMISSIONS A L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

- sous trois mois :
 - analyse méthodique des risques portant sur la tour aérorefrigérante, établie selon les dispositions de l'article 4 1 d de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 visé à l'article 1 6.2. ci-dessus, et qui portera en particulier sur les modalités d'alimentation en eau de la tour ;
- Sous six mois :
 - audit environnement prévu à l'article 2.3 ;
 - mesures sonométriques prévues à l'article 7.4 ;
 - Etude technico-économique portant sur le traitement des émissions de COV prévue à l'article 5 3 1 1 ;
 - Contrôle de l'installation des dispositifs de protection contre la foudre prévus à l'article 8 5 8. ;
- Annuellement :
 - bilan de production de déchets prévu à l'article 6.5 ;
 - résultats contrôles annuel air prévu à l'article 5.4.2 ;
- Tous les 5 ans :
 - Relevé sonométrique prévu à l'article 7.4.

ARTICLE 9.1 INSPECTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 9.1.1. INSPECTION DE L'ADMINISTRATION

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

ARTICLE 9.1.2. CONTROLES PARTICULIERS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le Ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 9.1.3. CESSATION D'ACTIVITE

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article 17-1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 »

ARTICLE 9.1.4. TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration auprès de M le Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 9.1.5. TAXE UNIQUE

En application de l'article 266 sexies - I - 8 - a du Code des Douanes, il est perçu une taxe unique dont le fait générateur est la délivrance de la présente autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement visée à l'article L 512-1 du Code de l'Environnement susvisé.

ARTICLE 9.1.6. EVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration peut juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

ARTICLE 9.2. RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation visée par le présent arrêté présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement précité, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 9.3. AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de VENDARGUES et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de M le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9.4. EXECUTION DE L'ARRETE

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
le maire de VENDARGUES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie conforme leur est notifiée administrativement ainsi qu'au pétitionnaire.

Montpellier, le
LE PREFET

18 AVR. 2006

Pour le Préfet
et par délégation
L'Administrateur Civil
Chargé de Mission

Fourmer

Noël FOURNIER



Copie conforme à l'original

Le chef de bureau,

B. Cardon

Brigitte CARDON

